

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°77_2023DP

Avenant n°1 au marché relatif à l'« Elaboration de l'état initial de l'environnement et des évaluations environnementales dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article R 2194-7 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

Vu la décision du Président du 18 février 2022 attribuant le marché relatif à l'« Elaboration de l'état initial de l'environnement et des évaluations environnementales dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal » au Cabinet ECTARE pour un montant de 67 174,00€ HT,

Considérant que lors de la phase 1 de la mission, le bureau d'études devra réaliser des réunions supplémentaires devenues nécessaires pour s'adapter aux besoins du projet à savoir une participation à la Conférence intercommunales des maires, une présentation du dossier aux personnes publiques associées et une réunion de cadrage avec l'autorité environnementale,

Considérant qu'au vu de la durée de certaines phases, il convient de prévoir le paiement d'acompte en cours de phase et non au terme de chaque phase,

Considérant que ces réunions entraînent une plus-value de 4 118,00 € HT soit une augmentation de 6,13 %,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un avenant n°1 au marché relatif à l'« Elaboration de l'état initial de l'environnement et des évaluations environnementales dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal » est attribué au Cabinet ECTARE pour un montant de 4 118,00 € HT soit une augmentation de 6,13 %.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 avril 2023



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 17 AVR. 2023

Et publication - mise en ligne le 17 AVR. 2023 et/ou notification le